

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 173

2 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1687/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres . . . 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/279/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 28

71/280/CEE :

Décision de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant la décision du 19 mai 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers des pays d'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand . . . 30

71/281/CEE :

Décision de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant la décision du 4 juin 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand . . . 31

71/282/CEE :

Décision de la Commission, du 15 juillet 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/71 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1971

modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 1014/71 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1014/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1594/71 ⁽³⁾, a fixé les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour le Deutsche mark et le florin néerlandais conformément à ce règlement, pour la période du 22 au 28 juillet 1971, conduisent, compte tenu des critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1014/71 et d'une actualisation des éléments de calcul, à fixer

les montants compensatoires aux niveaux indiqués aux annexes du présent règlement pour les produits qui y figurent ;

considérant que les mesures prévues aux annexes I à VIII et X du présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion des céréales, de la viande de porc, de la viande bovine, de la volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, du vin, du sucre, des produits de la pêche ainsi que des matières grasses ; que, en ce qui concerne l'annexe IX du présent règlement, les Comités de gestion des céréales, de la volaille et des œufs, du sucre ainsi que du lait et des produits laitiers n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1014/71 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/t)			Pays-Bas (Fl./t)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
10.01 A	Froment tendre et méteil	13,50	19,90	11,00	6,50	3,60
	Froment dénaturé	12,30	18,10	10,80	5,90	3,50
10.02	Seigle	12,40	18,30	10,60	6,00	3,50
10.03	Orge	12,30	18,10	10,80	5,90	3,50
10.04	Avoine	11,50	17,00	9,20	5,60	3,00
10.05 B	autre maïs	10,60	15,60	12,60	5,10	4,10
10.07 B	Millet	11,70	17,20	12,90	5,60	4,20
10.07 C	Graines de sorgho	11,90	17,50	11,80	5,70	3,80
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	17,20	25,30	13,80	8,30	4,50
11.01 B	Farine de seigle	15,60	23,10	13,20	7,60	4,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	18,60	27,30	14,90	8,90	4,80

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

B. Produits transformés à base de céréales

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,23	0,32	0,19	0,10	0,06
11.01 C	Farine d'orge	2,23	3,27	1,94	1,07	0,64
11.01 D	Farine d'avoine	2,09	3,07	1,65	1,01	0,54
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	1,93	2,82	2,28	0,92	0,75
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,09	1,59	1,29	0,52	0,42
11.01 H	Farine de millet	1,20	1,76	1,31	0,58	0,43
11.01 K	Farine de sorgho	1,23	1,79	1,20	0,58	0,39
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	2,25	3,30	1,91	1,08	0,63
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	2,23	3,27	1,94	1,07	0,64
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	2,09	3,07	1,65	1,01	0,54
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	1,66	2,42	2,28	0,79	0,75

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	1,93	2,82	2,28	0,92	0,75
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	1,09	1,59	1,29	0,52	0,42
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	1,20	1,76	1,31	0,58	0,43
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	1,23	1,79	1,20	0,58	0,39
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,98	2,90	1,72	0,95	0,56
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	1,19	1,74	0,93	0,57	0,30
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	2,09	3,07	1,65	1,01	0,54
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	1,88	2,76	2,06	0,91	0,68
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,98	2,90	1,72	0,95	0,56
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	2,09	3,07	1,65	1,01	0,54
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	1,88	2,76	2,06	0,91	0,68
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	1,80	2,64	1,46	0,87	0,48
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	1,66	2,43	1,41	0,80	0,46
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	1,71	2,50	2,02	0,82	0,66
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	1,91	2,80	1,88	0,92	0,62
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	2,17	3,18	1,76	1,04	0,58
11.02 C II	Grains de seigle perlés	2,00	2,93	1,70	0,96	0,56
11.02 C III	Grains d'orge perlés	3,09	4,54	2,70	1,49	0,89
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	1,86	2,73	1,47	0,90	0,48
11.02 C V	Grains de maïs perlés	1,71	2,50	2,02	0,82	0,66
11.02 C VII	Grains de millet perlés	1,88	2,76	2,06	0,91	0,68
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	1,91	2,80	1,88	0,92	0,62
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	1,38	2,02	1,12	0,66	0,37
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	1,28	1,87	1,08	0,61	0,35
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	1,26	1,85	1,10	0,61	0,36
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	1,19	1,74	0,93	0,57	0,30
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	1,09	1,59	1,29	0,52	0,42
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	1,20	1,76	1,31	0,58	0,43
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	1,23	1,79	1,20	0,58	0,39
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	1,26	1,85	1,10	0,61	0,36
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	1,19	1,74	0,93	0,57	0,30
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	1,20	1,76	1,31	0,58	0,43
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	2,48	3,63	2,16	1,19	0,71
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	2,32	3,41	1,84	1,12	0,60
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	2,11	3,10	2,32	1,02	0,76

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres Etats membres	Pays tiers	Etats membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	2,44	3,58	1,98	1,18	0,65
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	2,25	3,30	1,91	1,08	0,63
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,93	2,82	2,28	0,92	0,75
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	2,14	3,15	2,12	1,04	0,70
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	2,44	3,58	1,98	1,18	0,65
11.02 F II	Pellets de seigle	2,25	3,30	1,91	1,08	0,63
11.02 F III	Pellets d'orge	2,23	3,27	1,94	1,07	0,64
11.02 F IV	Pellets d'avoine	2,09	3,07	1,65	1,01	0,54
11.02 F V	Pellets de maïs	1,93	2,82	2,28	0,92	0,75
11.02 F VIII	Pellets de millet	1,20	1,76	1,31	0,58	0,43
11.02 F IX	Pellets de sorgho	1,23	1,79	1,20	0,58	0,39
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,02	1,49	0,82	0,49	0,27
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,80	1,17	0,95	0,38	0,31
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,23	0,32	0,19	0,10	0,06
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,72	2,52	2,04	0,83	0,67
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,42	3,54	1,96	1,16	0,64
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,80	2,64	1,46	0,87	0,48
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,20	3,23	1,92	1,06	0,63
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,65	2,41	1,43	0,79	0,47
11.07 B	Malt torréfié	1,92	2,81	1,67	0,92	0,55
11.08 A I	Amidon de maïs	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,02	2,96	2,96	0,97	0,97
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	3,67	5,38	5,38	1,76	1,76
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,84	2,69	2,69	0,88	0,88

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	3,67	5,38	5,38	1,76	1,76
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,93	2,82	2,82	0,92	0,92
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,93	2,82	2,82	0,92	0,92
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,47	2,16	2,16	0,71	0,71
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,37	0,53	0,34	0,17	0,11
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,59	0,86	0,55	0,28	0,18
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,18	1,72	1,10	0,56	0,36
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,29	0,42	0,27	0,14	0,09
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	1,18	1,72	1,10	0,56	0,36

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(1) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

Numéro du tarif douanier commun	Produits Nomenclature à libellé simplifié	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :					
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :					
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,18	0,25	0,20	0,08	0,06
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,32	1,93	2,52	0,63	0,83
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :					
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,54	0,78	0,63	0,25	0,20
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,68	2,46	2,95	0,81	0,97
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :					
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,07	1,56	1,26	0,51	0,41
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2,20	3,24	3,59	1,07	1,18

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	6,24 7,34	9,19 10,80	8,06 9,47	3,03 3,56	2,66 3,12
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	9,54 14,79 11,64 15,45 8,30 15,45	14,05 21,78 17,14 22,76 12,22 22,76	12,32 19,10 15,03 19,96 10,72 19,96	4,63 7,18 5,65 7,50 4,03 7,50	4,06 6,29 4,95 6,58 3,53 6,58
		3,05 10,02 11,54 5,72 8,40	4,50 14,75 17,00 8,43 12,36	3,94 12,94 14,91 7,39 10,84	1,48 4,86 5,60 2,78 4,07	1,30 4,26 4,91 2,44 3,57
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	4,01 4,67 2,67	5,90 6,88 3,93	5,17 6,04 3,45	1,94 2,27 1,30	1,71 1,99 1,14

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché					
		9,54	14,05	12,32	4,63	4,06
		14,79	21,78	19,10	7,18	6,29
		11,64	17,14	15,03	5,65	4,95
		15,45	22,76	19,96	7,50	6,58
		8,30	12,22	10,72	4,03	3,53
		15,45	22,76	19,96	7,50	6,58
		15,93	23,46	20,57	7,73	6,78
		26,90	39,62	34,74	13,06	11,45
		21,18	31,19	27,35	10,28	9,01
		26,62	39,20	34,37	12,92	11,33
		13,83	20,37	17,86	6,71	5,89
		26,90	39,62	34,74	13,06	11,45
		3,05	4,50	3,94	1,48	1,30
		10,02	14,75	12,94	4,86	4,26
		11,54	17,00	14,91	5,60	4,91
		5,72	8,43	7,39	2,78	2,44
		8,40	12,36	10,84	4,07	3,57
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres					
		3,82	5,62	4,93	1,85	1,62
		3,82	5,62	4,93	1,85	1,62
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés					
		14,60	21,50	18,85	7,08	6,21
		23,85	35,13	30,80	11,58	10,15
		16,79	24,73	21,68	8,15	7,15

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :					
	A. de foie :					
	II. autres	13,45	19,81	17,37	6,53	5,72
	B. autres :					
	III. non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :					
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :					
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux	25,28	37,23	32,65	12,27	10,76
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,99	30,91	27,10	10,19	8,93
	cc) autres	14,31	21,08	18,48	6,95	6,09
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	11,93	17,56	15,40	5,79	5,08
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les grai- sses de toute nature ou origine	7,06	10,40	9,12	3,43	3,00

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	Poids vif				
		11,76	17,32	14,15	5,71	4,67
		8,98	13,23	10,45	4,36	3,45
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net				
		18,34	27,02	22,08	8,91	7,28
		14,11	20,79	16,98	6,86	5,60
		22,58	33,26	27,18	10,97	8,96
		17,07	25,14	19,86	8,29	6,55
		13,66	20,12	15,89	6,63	5,24
		20,49	30,17	23,83	9,94	7,86
		25,61	37,72	29,79	12,43	9,82
		29,29	43,14	34,08	14,22	11,24
		13,81	20,34	15,71	6,70	5,18
		10,36	15,26	11,79	5,03	3,88
		17,27	25,43	19,64	8,38	6,48
		20,71	30,51	23,57	10,06	7,77
		17,27	25,43	19,64	8,38	6,48

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :					
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »	0,41	0,60	0,40	0,20	0,10
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :					
	A. Volailles non découpées :					
	I. Coqs, poules et poulets :					
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	2,33	3,50	2,70	1,20	0,90
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	2,84	4,20	3,20	1,40	1,00
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % »	3,04	4,50	3,40	1,50	1,10
	II. Canards :					
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	3,64	5,30	3,80	1,70	1,20
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	4,35	6,40	4,50	2,10	1,50
	IV. Dindes	3,65	5,40	3,80	1,80	1,20
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :					
	I. désossées	7,70	11,30	8,00	3,70	2,50
	II. non désossées :					
	a) Demis ou quarts :					
	1. de coqs, poules et poulets	3,04	4,50	3,40	1,50	1,10
	2. de canards	4,35	6,40	4,50	2,10	1,50
	4. de dindes	3,65	5,40	3,80	1,80	1,20
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :					
	2. de dindes	5,98	8,90	6,30	3,00	2,00
	3. d'autres volailles	4,66	6,90	5,30	2,30	1,70
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :					
	2. de dindes :					
	aa) Pilons et morceaux de pilons	2,94	4,30	3,00	1,40	1,00
	bb) autres	5,27	7,80	5,50	2,60	1,70
	3. d'autres volailles	4,15	6,10	4,60	2,00	1,50
	f) autres	7,70	11,30	8,00	3,70	2,50

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne			Pays-Bas	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres autres que l'Alle- magne (*)	Pays tiers
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autre- ment conservés, sucrés ou non :	(DM/100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :					
	I. Œufs de volailles de basse-cour :					
	a) Œufs à couvrir (a)	0,26	0,38	0,27	0,12	0,09
	b) autres (que les œufs à couvrir)	3,44	5,00	3,50	1,60	1,10
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :					
	I. propres à des usages alimentaires :					
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :					
	1. séchés	14,58	21,20	14,80	6,80	4,70
	2. autres	3,95	5,80	4,10	1,90	1,30
	b) Jaunes d'œufs :					
1. liquides	6,99	10,20	7,10	3,30	2,20	
2. congelés	7,49	10,90	7,60	3,50	2,40	
3. séchés	14,78	21,50	15,10	6,90	4,70	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :					
	A. Albumines :					
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :					
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :					
	1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	13,56	19,70	13,80	6,30	4,30
	2. autres	1,92	2,80	1,90	0,90	0,60

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de supplément taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplément taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,81	0,41	0,81	0,25	0,14	0,27	0,27	0,08
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,72	0,41	0,72	0,25	0,14	0,24	0,24	0,08
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,56	0,41	0,56	0,25	0,14	0,19	0,19	0,08
	III. supérieure à 45 %	0,45	0,41	0,45	0,25	0,14	0,15	0,15	0,08
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :	3,78	—	3,56	—	—	1,26	1,17	—
04.02	I. Lactosérum								
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses (a) :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	9,29	—	9,29	—	—	3,06	3,06	—
04.02	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	6,87	0,41	6,87	0,25	0,14	2,26	2,26	0,08
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	6,87	0,41	6,87	0,25	0,14	2,26	2,26	0,08
	4. supérieure à 29 %	5,57	0,41	5,57	0,25	0,14	1,84	1,84	0,08

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers		Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplément- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	9,29 ⁽¹⁾	9,29	—	3,06 ⁽¹⁾	—	3,06	—	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	6,87	6,87	0,25	2,26	0,14	2,26	0,08	0,08
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	6,87	6,87	0,25	2,26	0,14	2,26	0,08	0,08
	4. supérieure à 29 %	5,57	5,57	0,25	1,84	0,14	1,84	0,08	0,08
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	5,10	3,83	—	1,72	—	1,25	—	—
	b) autres	1,85	1,85	0,25	0,62	0,14	0,62	0,03	0,03
	B. avec addition de sucre :								
	1. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,1262 ⁽²⁾ par kg	0,1094 ⁽²⁾ par kg	—	0,0421 ⁽²⁾ par kg	—	0,0358 ⁽²⁾ par kg	—	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,1405 ⁽²⁾ par kg	0,1165 ⁽²⁾ par kg	—	0,0470 ⁽²⁾ par kg	—	0,0380 ⁽²⁾ par kg	—	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1484 ⁽²⁾ par kg	0,1204 ⁽²⁾ par kg	—	0,0497 ⁽²⁾ par kg	—	0,0392 ⁽²⁾ par kg	—	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1675 ⁽²⁾ par kg	0,1299 ⁽²⁾ par kg	—	0,0563 ⁽²⁾ par kg	—	0,0422 ⁽²⁾ par kg	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)		
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers
	Désignation des marchandises	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de supplémen- taire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses (a) :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0929 ⁽²⁾ par kg	—	0,0929 ⁽²⁾ par kg	—	0,0306 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0687 ⁽²⁾ par kg	0,41	0,0687 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0226 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0557 ⁽²⁾ par kg	0,41	0,0557 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0184 ⁽²⁾ par kg	0,08
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0929 ⁽²⁾ par kg	—	0,0929 ⁽²⁾ par kg	—	0,0306 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0687 ⁽²⁾ par kg	0,41	0,0687 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0226 ⁽²⁾ par kg	0,08
	cc) supérieure à 27 %	0,0557 ⁽²⁾ par kg	0,41	0,0557 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0184 ⁽²⁾ par kg	0,08
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
04.03	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	6,19 ⁽³⁾	—	4,70 ⁽³⁾	—	2,18 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0235 ⁽²⁾ par kg	0,41	0,0235 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0078 ⁽²⁾ par kg	0,08
	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % (b)	35,18	—	21,54	—	11,60	—
	B. autre	—	0,41	—	0,25	—	0,08

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)		
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano	21,30	—	16,00	—	6,90	4,90
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :	7,56	—	7,12	—	2,52	2,34
	A. Lactose et sirop de lactose						
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :	7,56	—	7,12	—	2,52	2,34
	A. Lactose et sirop de lactose						
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :						
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.	4,03	—	5,57	—	1,33	1,84
	2.	5,38	—	7,43	—	1,78	2,45
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %						
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %						

Produits	Désignation des marchandises	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays-Bas (en Fl.)			
		Etats membres autres que les Pays-Bas		Pays tiers	Etats membres autres que l'Allemagne		Pays tiers		
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque 0/100 de matières grasses par 100 kg poids net		
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5,63	—	7,63	—	1,86	—	2,52	—
		4,82	—	6,21	—	1,59	—	2,05	—
		5,71	—	7,90	—	1,89	—	2,60	—
		(1) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à : — pour l'Allemagne : 6,72 DM par 100 kilogrammes ; — pour les Pays-Bas : 2,22 Fl. par 100 kilogrammes.							
		(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants : a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ; b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à : — pour l'Allemagne : 0,0447 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0216 DM pour les échanges avec les pays tiers ; — pour les Pays-Bas : 0,0147 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0071 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.							
		(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants : a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ; b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à : — pour l'Allemagne : 0,0447 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0215 DM pour les échanges avec les pays tiers ; — pour les Pays-Bas : 0,0147 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0071 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.							
		Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération. (a) A partir du 16 août 1971, cette sous-position se lit comme suit : en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : (b) A partir du 16 août 1971, cette sous-position se lit comme suit : d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %.							

(1) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :

- pour l'Allemagne : 6,72 DM par 100 kilogrammes ;
- pour les Pays-Bas : 2,22 Fl. par 100 kilogrammes.

(2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0447 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0216 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0147 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0071 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

(3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de poids net du produit égal à :
 - pour l'Allemagne : 0,0447 DM pour les échanges avec les Etats membres, 0,0215 DM pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour les Pays-Bas : 0,0147 Fl. pour les échanges avec les Etats membres, 0,0071 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

- (a) A partir du 16 août 1971, cette sous-position se lit comme suit : d'une teneur en poids de matières grasses inférieures ou égales à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
- (b) A partir du 16 août 1971, cette sous-position se lit comme suit : d'une teneur en poids de matières grasses inférieures ou égales à 85 %.

PARTIE B

Montants compensatoires applicables en Allemagne dans les échanges avec les Pays-Bas (*)

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,55	0,27
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,49	0,27
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,37	0,27
	III. supérieure à 45 %	0,30	0,27
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	2,55	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,31	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,67	0,27
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,67	0,27
	4. supérieure à 29 %	3,78	0,27
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,31 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,67	0,27
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,67	0,27
	4. supérieure à 29 %	3,78	0,27
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,42	—
	b) autres	1,25	0,27
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0852 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0947 ⁽²⁾ par kg	—

(*) Aucun montant compensatoire n'est applicable aux Pays-Bas dans les échanges avec l'Allemagne.

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1000 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0631 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0467 ⁽²⁾ par kg	0,27
	cc) supérieure à 27 %	0,0378 ⁽²⁾ par kg	0,27
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0631 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0467 ⁽²⁾ par kg	0,27
	cc) supérieure à 27 %	0,0378 ⁽²⁾ par kg	0,27
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,07 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0159 ⁽²⁾ par kg	0,27
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	23,88	—
	B. autre	—	0,27
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,58	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5,11	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5,11	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM) pour les échanges avec les Pays-Bas	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplé- mentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,73 3,65 3,82 3,27 3,87	— — — — —

(¹) Dans le cas où le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à 4,56 DM/100 kg.

(²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0304 DM.

(³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0304 DM.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne		Pays-Bas	
		États membres	Pays tiers	États membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	5,61 DM/hl	5,61 DM/hl	—	—
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser.	4,01 DM/hl	4,01 DM/hl	—	—

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (en DM)			Pays-Bas (en Fl.)	
		Pays-Bas	autres États membres	Pays tiers	États mem- bres à à l'exception de l'Alle- magne (*)	Pays tiers
par 100 kg						
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :					
	A. dénaturés :					
	I. sucre blanc	1,55	2,29	2,16	0,76	0,71
	B. non dénaturés :					
	I. sucre blanc	3,04	4,47	2,16	1,47	0,71
	II. sucre brut	2,58	3,80	1,97	1,25	0,65
par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause						
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mé- langés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :					
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0304	0,0447	0,0216	0,0147	0,0071
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0304	0,0447	0,0216	0,0147	0,0071
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0304	0,0447	0,0216	0,0147	0,0071
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnés de colorants	0,0304	0,0447	0,0216	0,0147	0,0071

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires		
		Allemagne (DM/100 kg)		Pays-Bas (Fl./100 kg)
		Pays-Bas	autres États membres et pays tiers	États membres, à l'exception de l'Allemagne (*) et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :			
	B. de mer :			
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :			
	a) Harengs :			
	1. du 15 février au 15 juin :			
	aa) frais ou réfrigérés :			
	— « boneless »	3,95	5,81	1,91
	— autres	2,05	3,02	1,00
	bb) congelés :			
	— « boneless »	5,15	7,59	2,50
	— autres	2,68	3,95	1,30
	2. du 16 juin au 14 février :			
	aa) frais ou réfrigérés :			
	— « boneless »	3,95	5,81	1,91
	— autres	2,05	3,02	1,00
	bb) congelés :			
	— « boneless »	5,15	7,59	2,50
	— autres	2,68	3,95	1,30
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :			
	ex a) Harengs :			
	— simplement salés ou en saumure	2,77	4,08	1,35
	B. fumés :			
	I. Harengs	3,57	5,26	1,73

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

ANNEXE IX

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

A. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par l'Allemagne

(DM/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires		
		en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres Etats membres	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)	(1)
19.01	Extraits de malt : A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids B. autres	2,41 1,96	3,53 2,88	2,11 1,72
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. Non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	1,74 2,28 5,56 1,01 1,81	2,56 3,34 8,16 1,49 2,65	1,48 1,85 4,51 0,83 1,46
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : 1. sucre gélifiant 2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1) (1)	(1) (1)	(1) (1)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	0,81 1,00 1,84	1,19 1,50 2,73	0,96 1,02 1,96

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires en provenance ou à destination		
		des Pays-Bas	des autres États membres	des pays tiers
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre b) autres : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre			
		1,58	2,32	2,32
		1,33	1,95	1,95
		2,26	3,31	3,31
		1,89	2,79	2,79
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculles solu- bles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Dextrine, amidons et féculles solubles torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une te- neur en poids de ces matières : II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %			
		1,73	2,55	2,55
		0,87	1,28	1,28
		1,39	2,04	2,04
		1,74	2,55	2,55

⁽¹⁾ Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

B. Montants compensatoires à octroyer à l'exportation et à percevoir à l'importation par les Pays-Bas

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	(Fl./100 kg)	
		Montants compensatoires en provenance où à destination	
		des États membres autres que l'Alle- magne (*)	des pays tiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex D. non dénommés : — présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1)	(1)
19.01	Extrait de malt : A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids B. autres	1,15 0,94	0,68 0,56
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » B. Pain azyne (Mazoth) C. Pain au gluten pour diabétiques D. Non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 50 % II. égale ou supérieure à 50 %	0,84 1,09 2,67 0,49 0,86	0,49 0,60 1,48 0,27 0,48
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : ex F. autres : 1. sucre gélifiant 2. autres, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kg	(1) (1)	(1) (1)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	0,39 0,51 0,91	0,31 0,33 0,63

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires				
		Allemagne (DM/100 kg)			Pays-Bas (Fl./100 kg)	
		Pays-Bas	Autres États membres	Pays tiers	États membres à l'exception de l'Allemagne (*)	Pays tiers
ex 12.01	Graines de colza et de navette :					
	a) d'origine communautaire	2,54 ⁽¹⁾	3,74 ⁽¹⁾	2,82	1,23 ⁽¹⁾	0,93
	b) autres	1,91	2,82	2,82	0,93	0,93
ex 15.07	Huile de colza et de navette	3,85	5,67	5,67	1,87	1,87

(*) Aucun montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges avec l'Allemagne.

(1) Dans le cas où l'Allemagne ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	États membres autres que Pays-Bas	2,61 DM/100 kg de graines
	Pays-Bas	1,77 DM/100 kg de graines
— pour les Pays-Bas :	États membres à l'exception de l'Allemagne	0,86 Fl./100 kg de graines

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/279/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 1^{er} juillet 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains carreaux, pavés, dalles de pavement ou de revêtement, des positions 69.07 ex A et B ex II et 69.08 ex A et B ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés
ex A	— carreaux, dés et cubes pour mosaïques, en grès, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm
B ex II	— en grès, autres que ceux d'une dimension supérieure à 40 cm de côté

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
ex A	— carreaux, dés et cubes pour mosaïques, autres qu'en terre commune, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm
B ex II	— autres, en matières céramiques autres que la terre commune

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 20 juin 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard le 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

modifiant la décision du 19 mai 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers des pays de l'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par décision du 19 mai 1971 ⁽³⁾, la
Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication
permanente pour l'exportation vers des pays de
l'Europe du Sud-Est de 20 000 tonnes d'orge détenue
par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que 2 043 tonnes d'orge ont été attri-
buées jusqu'au 30 juin 1971, dernière date pour le
dépôt des offres fixée à l'article 4 de cette décision ;
que, toutefois, la république fédérale d'Allemagne a
informé la Commission que des possibilités de vente
existent pour le mois de juillet ;

considérant que les conditions ayant conduit à la
décision du 19 mai 1971 ne sont pas modifiées ; qu'il
est, dès lors, justifié de prolonger la date prévue pour
la soumission des offres ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 4 de la décision de la Commission du 19
mai 1971 les mots « 30 juin 1971 » sont remplacés
par : « 27 juillet 1971 ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

modifiant la décision du 4 juin 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 20 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par décision du 4 juin 1971 ⁽³⁾, la
Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication
permanente pour l'exportation de 20 000 tonnes
d'orge détenue par l'organisme d'intervention alle-
mand ;considérant qu'aucune offre n'a été déposée ni
acceptée au 29 juin 1971, dernière date pour le dépôt
des offres fixée à l'article 4 de cette décision ; que,
toutefois, la république fédérale d'Allemagne a
informé la Commission que des possibilités de vente
existent pour le mois de juillet ;considérant que les conditions ayant conduit à la
décision du 4 juin 1971 ne sont pas modifiées ; qu'ilest dès lors justifié de prolonger la date prévue pour
la soumission des offres ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*A l'article 4 de la décision de la Commission du 4
juin 1971 les mots « 29 juin 1971 » sont remplacés
par : « 27 juillet 1971 ».*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1971, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 18 mai 1971, du 1^{er} juillet 1971 et du 28 juin 1971 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, depuis le 1^{er} juillet 1968, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués, à partir du 1^{er} janvier 1972, au niveau définitif consenti à l'issue des dernières négociations au sein du GATT, aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard,

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; que, à ce sujet, une proposition de directive relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1972 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les importations relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ainsi que les importations pouvant être effectuées dans le cadre d'autres autorisations ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 30 juin 1972, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D, importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

— Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

— Premier avant-projet de règlement d'exécution.

— Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

